

**Arrêté fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HIHL
à compter du 1er janvier 2026**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-204 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 mars 2025 intitulée « Tarification différenciée des EHPAD selon la loi bien vieillir et conséquences sur l'accessibilité financière » ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé (CPOM) entre l'Hôpital intercommunal du Haut Limousin (HIHL), le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le courrier du Président du Conseil départemental du 16 octobre 2025 transmis aux EHPAD afin de faire état des orientations budgétaires 2026 ;

Considérant l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour la totalité des places autorisées ;

Considérant les préconisations formulées par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à propos des tarifs hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées, totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

Hébergement permanent et temporaire :

Chambre avec Allocation logement (AL) :

- Chambre à 1 lit : **57,63 €**
- Chambre à 2 lits : **56,76 €**

Chambre avec Allocation personnalisée au logement (APL) :

- Chambre à 1 lit : **59,73 €**

ARTICLE 2 - L'article L. 342-3-1 du CASF, modifié par la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, prévoit la possibilité pour les EHPAD d'appliquer une tarification différenciée aux usagers en fonction de leurs ressources, pour une même prestation. Le décret du 31 décembre 2024 fixe l'écart entre le tarif aide sociale fixé par le Président du Conseil départemental et le tarif pour les non-bénéficiaires à 35 % au maximum. Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne a toutefois limité ce pourcentage d'écart à **25 %**.

Les tarifs différenciés issus de l'application de cet écart ne figurent pas sur l'arrêté départemental.

Ce dispositif, s'il est mis en œuvre par le gestionnaire, n'est applicable qu'aux nouveaux résidents admis à une date postérieure au droit d'option.

Conformément aux recommandations de la DGCS, tout résident ne pouvant pas s'acquitter du tarif libre se verra appliqué, par le gestionnaire de l'établissement, le tarif aide sociale même sans être admis au titre de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

Prix de journée des moins de 60 ans : **76,46 €**
composé d'une part hébergement (57,73 €) et d'une part dépendance (18,73 €)

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables à l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

- Journée entière : **19,50 €**
➤ Demi-journée avec repas : **14,40 €**
➤ Demi-journée sans repas : **13,40 €**

ARTICLE 5 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD de l'HIHL sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants (hors tarification différenciée éventuelle) :

INTITULES	MONTANTS
Charges de classe 6	10 686 580,60 €
Recettes en atténuation	200 319,34 €
Produits de la tarification	10 486 261,26 €

ARTICLE 6 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 - Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le directeur de l'EHPAD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Secrétaire générale
Charlotte LOISEAU
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : DGA Solidarités humaines

Charlotte LOISEAU

**Arrêté fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD de l'HIHL
à compter du 1er janvier 2026**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-204 ;

Vu le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-370 fixant la valeur du point Groupe iso-ressources (GIR) départemental 2025 pour la tarification de la dépendance 2026 des EHPAD en Haute-Vienne ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'EHPAD de l'Hôpital intercommunal du haut-limousin (HIHL), le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le GIR moyen pondéré (GMP) de l'EHPAD de l'HIHL validé par le Département ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

- G.I.R. 1 et 2 : **26,28 €**
- G.I.R. 3 et 4 : **16,68 €**
- G.I.R. 5 et 6 : **7,08 €**

Le forfait global dépendance versé à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2026 s'élève à **1 949 198,28 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 – Le ticket modérateur ne s'applique pas aux résidents âgés de moins de 60 ans. Le tarif moyen dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2026, à **18,73 €**.

Il s'ajoute au tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans fixé dans l'arrêté de tarification hébergement 2026.

ARTICLE 3 – Le forfait spécifique dépendance au titre de l'APA à domicile pour l'hébergement temporaire et l'accueil de nuit s'élève à **10 254,68 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 – Les dépenses et recettes afférentes à la section dépendance du budget de l'EHPAD de l'HIHL sont autorisées à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Charges d'exploitation	3 507 546,75 €	Forfait global dépendance	1 949 198,28 €
		Produits en minoration	1524 163,15 €
		Financements complémentaires	23 930,64 €
		Forfait spécifique APA à domicile pour l'hébergement temporaire et l'accueil de nuit	10 254,68 €
		<i>Recettes en atténuation</i>	
		<i>Report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation non pérennes</i>	
TOTAL	3 507 546,75 €	TOTAL	3 507 546,75 €

Les produits de tarification peuvent être complétés des recettes en atténuation que l'EHPAD envisage de percevoir et d'inscrire à son EPRD, ainsi qu'un report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation non pérennes.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le directeur de l'EHPAD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Charlotte LOISEAU
Date de signature : 18/12/2025
Qualité : DGA Solidarités humaines

Charlotte LOISEAU